

N° 468974 - Syndicat SNETAP FSU  
N° 469136 - Mme P B... et autres  
N° 472796 - Syndicat SNETAP FSU

8<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 5 juillet 2023  
Décision du 12 juillet 2023

## CONCLUSIONS

**Mme Karin CIAVALDINI, Rapporteure publique**

1. Ces trois requêtes sont motivées par des changements intervenus récemment au niveau des comités sociaux d'administration (CSA) des ministères chargés respectivement de l'agriculture et de la mer, dont les conséquences concrètes sont apparues en pleine lumière lors des élections à ces instances qui ont eu lieu en décembre 2022.

Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA (comme le précédent décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques), prévoit une architecture des CSA liée à l'organisation des services. Texte-cadre s'appliquant à l'ensemble des administrations et établissements publics administratifs de l'Etat, ce décret devait prendre en compte les multiples configurations qui peuvent se présenter. Sa logique d'ensemble est de combiner des règles s'appliquant uniformément et des règles optionnelles, offrant aux différentes administrations des marges de souplesse et d'adaptation à leurs spécificités (faculté de création de CSA supplémentaires, par rapport à ceux qui sont obligatoires, ou de définition dérogatoire du périmètre de services qu'ils concernent ou de leurs compétences). Nous n'entrerons dans le détail de ces règles qu'en tant qu'elles sont nécessaires à la compréhension des questions posées par les requêtes et nous permettrons de présenter de manière plus schématique et réductrice les règles revêtant à cet égard une importance moindre.

Sont en cause dans les requêtes les conditions dans lesquelles un CSA ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions concernant les établissements publics relevant du ministère considéré.

Rappelons que, dans chaque département ministériel, il existe en principe un CSA ministériel placé auprès du ministre ; par dérogation, il peut être créé un CSA unique pour plusieurs départements ministériels. De manière très schématisée, l'architecture des CSA épouse ensuite la structuration interne du ministère entre administration centrale et services déconcentrés.

Les établissements publics administratifs (EPA), personnes morales distinctes de l'Etat, disposent obligatoirement d'un CSA propre, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement, qui constitue le CSA « de proximité » des agents de l'établissement public. Selon la même logique que pour les CSA ministériels, il peut être créé, par dérogation, un CSA unique pour plusieurs établissements publics dépendant d'un ou de plusieurs départements ministériels.

S'agissant des compétences des CSA, l'article 53 du décret de 2020 pose le principe qu'ils sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés. Des aménagements, prévus par l'article 53 du décret de 2020, sont toutefois possibles :

- 1) le CSA ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de CSA de proximité commun à ces établissements créé à cet effet ou que l'intérêt du service le commande (1° de l'article 53) ;
- 2) le CSA ministériel peut recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements (2° de l'article 53).

Ce n'est que s'il est fait usage de l'une ou l'autre de ces dispositions qu'un CSA ministériel devient compétent pour examiner des questions concernant un EPA. Cette lecture des textes ressortait très clairement de la circulaire de la DGAFP d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat<sup>1</sup> et le décret relatif aux CSA ne nous paraît pas avoir modifié quoi que ce soit à cet égard.

Le périmètre organique d'un CSA emporte, assez logiquement, des conséquences sur celui des électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein de ce CSA. L'article 29 du décret du 20 novembre 2020 prévoit en effet que sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein d'un CSA tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du ou des services au titre desquels le comité social compétent est institué. Son IV ajoute que lorsqu'un CSA ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 53, pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements

---

<sup>1</sup> NOR : BCRF1109882C.

publics de l'Etat relevant d'un ou plusieurs départements ministériels, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

C'est cette disposition du 1° de l'article 53 qui est en cause dans les présents litiges.

Les dossiers n° 468974 et n° 469136, qui présentent une argumentation identique, concernent le traitement des lycées professionnels maritimes, établissements d'enseignement au nombre de douze qui ont le statut d'établissement public local d'enseignement (EPLE)<sup>2</sup> et relèvent de la tutelle du ministre chargé de la mer, qui l'exerce par l'intermédiaire de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires<sup>3</sup>. Ces établissements, situés tout au long du littoral de l'hexagone, en Corse et en outre-mer, préparent aux diplômés liés aux métiers de la mer (CAP, baccalauréat professionnel, BTS).

L'arrêté-cadre du 30 juin 2022 relatif aux CSA au sein du ministère chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère chargé de la transition énergétique les a inclus dans la liste des établissements pour lesquels il est fait usage de la faculté ouverte par les dispositions du 1° de l'article 53 du décret de 2020. Le CSA ministériel unique créé auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministre chargé de la transition énergétique et du ministre chargé de la mer a donc compétence pour connaître des questions communes à tout ou partie des EPA placés sous la tutelle de ces ministres et mentionnés dans une liste qui, outre les lycées professionnels maritimes, comprend des établissements publics de l'Etat nationaux<sup>4</sup> ou compétents sur une partie du territoire national<sup>5</sup>.

L'inclusion des lycées professionnels maritimes dans cette liste a eu comme conséquence directe que les personnels qui y sont affectés sont électeurs au CSA ministériel unique considéré ; ils sont, par ailleurs, en vertu du même arrêté-cadre du 30 juin 2022, électeurs au CSA de service déconcentré créé auprès de chaque directeur interrégional de la mer (CSA de proximité). Or, une partie de ces personnels appartient à des corps qui relèvent du ministre chargé de l'agriculture (c'est le cas des professeurs de lycée professionnel agricole ou des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, qui ont vocation à servir, en position normale d'activité, non seulement dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture mais aussi dans les lycées professionnels maritimes<sup>6</sup>). Ces personnels,

---

<sup>2</sup> Il a été fait usage de la possibilité de les ériger en EPLE prévue à l'article L. 421-20 du code de l'éducation.

<sup>3</sup> Article 9 du décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008.

<sup>4</sup> Notamment : Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF), Agence nationale de l'habitat (ANAH), Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), diverses Ecoles nationales, Météo-France, Office français de la biodiversité (OFB), Voies navigables de France (VNF).

<sup>5</sup> Agences de l'eau, Parcs nationaux, en particulier.

<sup>6</sup> Article 1<sup>er</sup> du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée

qui appartiennent à un corps relevant du ministère chargé de l'agriculture, ne sont donc électeurs qu'à des CSA (ministériel ou de proximité) relevant d'un autre ministère, celui exerçant la tutelle sur les établissements dans lesquels ils exercent. C'est le motif des deux premières requêtes.

Dans le troisième dossier, sont en cause d'autres établissements publics sous tutelle, cette fois, du ministre chargé de l'agriculture : le Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet (Bergerie Nationale), l'Etablissement public national d'enseignement agricole de Wallis-et-Futuna et l'Etablissement public national de Mayotte.

Dans le cadre de l'arrêté du 27 juin 2011 portant institution des comités techniques au ministère chargé de l'agriculture, il avait été fait usage de la disposition équivalente à celle du 1° de l'article 53 du décret de 2020<sup>7</sup> et le comité technique ministériel du ministère chargé de l'agriculture avait été rendu compétent pour connaître, notamment, des statuts d'emploi des établissements d'enseignement supérieur agricole publics mentionnés à l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime et du statut d'emplois de direction des établissements publics d'enseignement et de formation professionnelles agricoles mentionnés aux articles R. 811-4 à R. 811-113 du même code (les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les trois établissements publics nationaux ici en cause). Cette compétence du CSA ministériel, même limitée à une partie des questions communes aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole, avait comme conséquence que les personnels affectés dans les trois établissements publics en litige étaient électeurs au CSA ministériel.

L'arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des CSA relevant du ministre chargé de l'agriculture a modifié les choses sur ce point, en ne rendant plus le CSA ministériel compétent, s'agissant des établissements d'enseignement, que pour connaître des questions communes à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur agricole publics. Les personnels affectés dans les trois établissements en litige ne sont donc plus électeurs au CSA ministériel, mais seulement au CSA de l'établissement public considéré (CSA de proximité). C'est cette situation que conteste la requête n° 472796.

2. Avant d'examiner le fond des contestations, il faut dire quelques mots de la façon dont les contentieux se sont noués.

Dans toutes les requêtes, l'acte contesté est la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-755 du 5 octobre 2022 du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire portant organisation des élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022.

---

professionnel agricole ; article 3 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole.

<sup>7</sup> Auparavant : article 35, 1° du décret n° 2011-184.

Les deux premières requêtes contestent le passage énonçant que les agents appartenant à un corps relevant du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et exerçant en lycée professionnel maritime ne sont pas électeurs au CSA ministériel de ce ministère, dès lors que les lycées professionnels maritimes, établissements publics placés sous la tutelle exclusive du ministre chargé de la mer, sont rattachés au CSA ministériel unique des ministères chargés de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique, et de la mer.

La troisième requête conteste le passage de la note indiquant que le CSA ministériel ne dispose pas de compétence à l'égard, notamment, des trois établissements (Centre d'enseignement zootechnique de Rambouillet, Etablissement public national d'enseignement agricole de Wallis-et-Futuna et Etablissement public national de Mayotte), dont les agents ne voteront donc pas pour les élections à ce comité.

L'intitulé de la note de service, qui fait explicitement référence aux élections professionnelles de décembre 2022, conduit à se demander si les requêtes conservent un objet – une fin de non-recevoir est d'ailleurs soulevée par le ministre chargé de l'agriculture dans le troisième dossier. En effet, des conclusions dirigées contre un acte pris pour l'organisation d'un scrutin précis deviennent sans objet une fois que le scrutin a eu lieu<sup>8</sup>. Ici, toutefois, la note de service comporte de nombreuses énonciations, à caractère impératif, dont la portée d'interprétation des textes est générale et dépasse le cadre du scrutin de décembre 2022. Les requêtes nous semblent donc avoir conservé un objet, du moins en tant qu'elles contestent la note de service.

Par ailleurs, les énonciations contestées ont un caractère impératif et sont bien susceptibles d'être déférées au juge de l'excès de pouvoir.

3. Nous commencerons par l'examen de la troisième requête, qui nous paraît la plus facile à traiter.

Les trois établissements considérés sont des établissements publics administratifs qualifiés par les textes d'établissements publics nationaux. Ce sont des établissements d'enseignement dont la responsabilité et la charge incombent entièrement à l'Etat<sup>9</sup> ; la Bergerie Nationale de Rambouillet exerce en outre une mission de recherche et figure à ce titre dans la liste des établissements prévue par l'article L. 112-6 du code de la recherche<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> CE, 15 mars 2002, n°s 225275, Fédération nationale des syndicats autonomes FNSA PTT, aux T. ; CE, 26 mars 2012, n°s 343661, Syndicat des directeurs généraux des établissements du réseau des chambres de commerce.

<sup>9</sup> Article D. 211-12 du code de l'éducation.

<sup>10</sup> Décret n° 2021-882 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, article 2.

Nous ne voyons rien d'illégal dans le choix qu'a fait le ministère chargé de l'agriculture en 2022 de ne plus faire usage, pour ces établissements, de la faculté offerte par le 1° de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020.

Ces trois établissements disposent d'un CSA propre et, comme pour tous les établissements publics administratifs, c'est le seul CSA dont la création est obligatoire. L'article 53, 1° ouvre une simple faculté et la requête ne soutient pas que l'intérêt du service aurait commandé qu'il en soit fait usage pour les trois établissements considérés.

Les CSA sont d'abord des structures permettant de débattre du fonctionnement et de l'organisation des services, ainsi que des conditions de travail. A cet égard, un établissement public constitue, non seulement une personne morale distincte de l'Etat, mais aussi une communauté de travail autonome par rapport au ministère de tutelle.

La requête fait toutefois valoir que le CSA ministériel a compétence pour l'examen des questions statutaires se rapportant aux corps relevant du ministère considéré et que la lecture du décret de 2020 proposée conduit à ce que des agents appartenant à des corps relevant du ministère chargé de l'agriculture, affectés dans les établissements en litige, ne soient pas électeurs au CSA ministériel de ce ministère. Mais cette circonstance résulte de la logique du décret relatif aux CSA et ne nous semble contraire à aucune règle supérieure, ce qui n'est d'ailleurs pas soutenu.

Au regard du principe d'égalité, qui est invoqué, il est exact qu'en faisant ou non usage, selon les établissements publics, de la faculté ouverte par l'article 53, 1° du décret de 2020, le ministre traite différemment les différents établissements publics sous sa tutelle. Ainsi, les agents du ministère affectés, par exemple, à l'Institut national de l'origine et de la qualité ou à l'Agence de services et de paiement, établissements pour lesquels il a été fait usage des dispositions de l'article 53, 1°, sont électeurs au CSA ministériel alors que les agents affectés dans les trois établissements en litige ne le sont pas. Mais les textes n'imposent pas un traitement uniforme de l'ensemble des établissements publics relevant d'un ministère. L'article 53, 1°, qui suppose au demeurant l'existence de questions communes aux établissements publics qu'il vise, laisse au contraire une marge d'appréciation au ministre, en fonction de l'intérêt du service en particulier et le juge exercerait sans doute sur ce point un contrôle assez limité. Les agents affectés dans des établissements publics différents, sont au regard de l'objet du texte, dans une situation différente.

Par ailleurs, le vote d'un agent n'est pris en compte qu'une seule fois pour la composition des instances supérieures de dialogue social, notamment le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE). Si l'agent est électeur au CSA ministériel, c'est ce vote qui est pris en compte ; si l'agent n'est électeur qu'au CSA de l'établissement public dans lequel il est affecté, c'est ce vote qui est pris en compte. Il n'y a donc aucune rupture d'égalité entre les agents.

Nous vous proposons donc de juger que la note de service, en tant qu'elle est contestée par cette requête, ne méconnaît pas les dispositions dont elle explicite la portée.

Un moyen de procédure pourra aussi être écarté. Le CSA ministériel n'avait pas à être consulté préalablement à l'édition de la note de service. En tant qu'elle est contestée, celle-ci se borne à énoncer la portée de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 7 juin 2022 portant institution et composition des CSA relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Nous proposons donc le rejet des conclusions tendant à l'annulation de la note de service, en tant qu'elle est contestée par la requête.

Vous rejetterez également, pour irrecevabilité, les conclusions demandant l'annulation de la décision de retrait des listes électorales, établies en vue des élections de décembre 2022 au CSA ministériel du ministre chargé de l'agriculture, des agents de ce ministère affectés dans les trois établissements publics en litige. Les élections ayant eu lieu à la date d'introduction de la requête, ces conclusions étaient privées d'objet à cette date.

4. Nous pouvons passer aux deux requêtes qui portent sur le traitement des lycées professionnels maritimes.

Dès lors qu'ils estiment, ce qui nous semble exact, que la note de service se borne à expliciter la portée des textes, les requérants contestent la légalité de l'arrêté-cadre du 30 juin 2022, en tant qu'il a fait usage, pour les lycées professionnels maritimes, des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article 53 du décret de 2020.

Les moyens dirigés contre la procédure d'adoption de cet arrêté n'auraient été opérants que s'ils avaient été présentés dans le cadre d'un recours en excès de pouvoir contre l'arrêté introduit avant l'expiration du délai de recours contentieux (CE, Ass., *18 mai 2018, n° 414583, Fédération des finances et affaires économiques de la CFDT*, au Recueil).

Sur le fond, les requérants développent une argumentation qui peut tout à fait être écartée en suivant la même logique que celle que nous proposons pour la requête n° 472796.

Les lycées professionnels maritimes sont des EPLE, établissements qui relèvent de la catégorie des établissements publics à caractère administratif. La lecture la plus directe et immédiate de l'article 53, 1<sup>o</sup> conduit donc à dire qu'il peut être fait usage, pour ces établissements, de la faculté ouverte par ces dispositions.

Ce sont des établissements sous tutelle unique du ministre chargé de la mer et, pour la mise en œuvre de l'article 53, 1<sup>o</sup>, ils ne pouvaient donc être rattachés qu'au CSA ministériel

unique créé auprès du ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du ministre chargé de la transition énergétique et du ministre chargé de la mer.

Et il n'y a pas de rupture d'égalité à traiter différemment les agents des corps du ministère chargé de l'agriculture, selon qu'ils sont affectés en lycée professionnel maritime ou dans un service relevant du ministère de l'agriculture (ou un service d'un autre ministère), dès lors qu'il existe entre eux une différence de situation, liée à leur lieu d'affectation, en rapport avec l'objet du texte.

La requête avance toutefois une autre lecture de l'article 53, 1° du décret de 2020, dont nous pensons utile de faire état et que nous allons même vous proposer de retenir, lecture fondée sur la spécificité des EPLE, sur le plan de leur statut comme de leur rôle au sein de leurs ministères de rattachement.

Il nous a en effet paru souhaitable d'élargir la réflexion au-delà des douze lycées professionnels maritimes, en s'intéressant aussi aux EPLE qui relèvent du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'agriculture (EPLEFPA<sup>11</sup>) : outre l'identité de structure juridique entre tous ces établissements (dont les règles sont fixées aux articles L. 421-1 à L. 421-25 et R. 421-1 à D. 421-169 du code de l'éducation), ils ont, pour l'essentiel, les mêmes missions de formation dans le second degré.

La spécificité des EPLE en tant qu'établissements publics, vous y avez déjà été confrontés. Le ministère de l'agriculture fait référence, dans sa défense, à la décision d'Assemblée du 2 décembre 1994, n° 110181, **Département de la Seine-Saint-Denis** (au Recueil, cl. R. Schwartz). Dans cette décision, vous avez pris acte d'un partage de compétence, pour l'organisation du service public de l'enseignement du second degré, entre l'Etat, d'une part, le département ou la région d'autre part<sup>12</sup>. Sa portée, éclairée par les conclusions du commissaire du gouvernement, est également de juger que les EPLE sont des établissements publics de l'Etat, nonobstant leur rattachement à une collectivité territoriale<sup>13</sup>.

Au regard de la logique des textes relatifs aux comités techniques, devenus CSA, qui nous intéressent ici, il nous semble que les EPLE sont aussi des établissements publics d'une nature particulière, rétive à se couler dans les dispositions de ces textes relatives aux EPA.

Pour l'application du décret de 2020 (comme des décrets antérieurs), les ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture regardent les EPLE comme des services du ministère, et non comme des établissements publics.

---

<sup>11</sup> Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

<sup>12</sup> Voir aussi, plus récemment : CE, 18 juillet 2018, n°s 420047, 420185, *Commune de Val-de-Reuil – Association « Collectif PMF Agglo » et autres*, aux T.

<sup>13</sup> Et c'est à ce seul titre que le ministère chargé de l'agriculture l'invoque.

- Ils ne font pas application de l'article 6 du décret prévoyant qu'un établissement public est doté d'un CSA ;
- Ils incluent les EPLE dans le champ d'application de l'article 5 du décret, qui ne concerne que les « services déconcentrés ». Le CSA de proximité des personnels affectés en EPLE est, côté éducation nationale, le CSA académique institué auprès de chaque recteur d'académie<sup>14</sup> et, côté agriculture, le CSA unique régional de l'enseignement agricole institué auprès de chaque directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt<sup>15</sup> ;
- De même, pour l'application des règles relatives au CSA ministériel, les personnels affectés dans ces établissements sont considérés comme affectés dans un « service » du ministère<sup>16</sup>, de sorte qu'ils sont électeurs au CSA ministériel, à l'instar d'un agent affecté dans un rectorat ou dans une direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les lycées professionnels maritimes ne font d'ailleurs pas l'objet d'un traitement différent, si l'on excepte la question du rattachement à un CSA ministériel : eux non plus n'ont pas de CSA d'établissement et le CSA de proximité est le CSA de service déconcentré créé auprès de chaque directeur interrégional de la mer (article 3 de l'arrêté-cadre du 30 juin 2022).

Cette lecture du texte trouve sans doute sa justification dans la place et le rôle concrets des EPLE au sein des deux ministères qui en comptent l'effectif le plus important. Dans l'un comme l'autre de ces ministères, ces établissements revêtent une importance centrale pour la mise en œuvre de la politique publique. Un rapport des inspections du ministère de l'éducation nationale consacré à « l'EPLE et ses missions » a pu écrire que « L'atteinte par le système éducatif des objectifs fixés par la Nation est directement déterminée par l'action conduite dans les classes et donc, pour le second degré, dans les EPLE »<sup>17</sup>. Les EPLEFPA, pour leur part, en sus de leur mission de formation et d'insertion, participent à l'animation et au développement des territoires et contribuent aux activités de développement, d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires<sup>18</sup>. Tous ces établissements, qui sont l'ultime relais territorial des politiques publiques incombant aux deux ministères, ont

<sup>14</sup> Article 12 de l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche, pris en application de l'article 5 du décret CSA du 20 novembre 2020.

<sup>15</sup> Article 3 du décret n° 2022-860 du 7 juin 2022 relatif à certains comités sociaux d'administration relevant du ministère chargé de l'agriculture.

<sup>16</sup> La circulaire contestée par les requêtes indique ainsi : « la notion de service [relevant du MASA] doit être entendue comme excluant les établissements publics hormis les EPLEFPA ». Le même type d'analyse figurait dans la note de service du 12 juin 2018 relative au scrutin précédent du 6 décembre 2018.

<sup>17</sup> « L'EPLE et ses missions », Rapport d'un Groupe d'étude thématique conjoint IGEN-IGAENR, décembre 2006.

<sup>18</sup> Article L. 811-1 du code rural et de la pêche maritime.

donc avec les services du ministère dont ils dépendent, en particulier les services déconcentrés, une relation de grande proximité et à forte intensité, qui les rapproche davantage d'un service du ministère que d'un établissement public doté d'une autonomie, non seulement juridique, mais aussi en matière de gestion et d'organisation.

Nous avouons être plutôt en sympathie, pour ces raisons excédant la stricte approche juridique des textes, avec cette façon d'appliquer le décret aux EPLE. On ne peut en outre contester la différence de nature assez nette entre un EPLE et un établissement public de l'Etat qui est, dans le cadre des lois de finances, qualifié d'opérateur de l'Etat. Or, il nous semble que le décret-cadre du 20 novembre 2020, notamment son article 53, vise au premier chef ce type d'établissements publics (d'ailleurs, dans la liste des établissements publics pour lesquels l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 a utilisé les dispositions de l'article 53, 1<sup>o</sup>, seuls les lycées professionnels maritimes ne figurent pas dans l'annexe au PLF 2023 relative aux opérateurs de l'Etat).

On pourrait certes faire un sort à part aux lycées professionnels maritimes, dont la place au sein du ministère chargé de la mer est sans doute différente de celle des EPLE au sein des deux autres ministères. Mais, comme nous l'avons dit, il nous paraît souhaitable d'avoir un traitement homogène pour des établissements ayant les mêmes règles statutaires spécifiques et exerçant le même type de missions. En outre, les lycées professionnels maritimes ne sont pas regardés comme des établissements publics pour l'application des autres dispositions du décret que l'article 53 (cf. *supra*) et il nous semble plus que souhaitable de ne pas faire varier la façon d'appréhender un même établissement, selon l'article du décret de 2020 dont on fait application ...

Enfin, pour revenir au texte, il ne nous paraît pas hors de portée, si on l'estime opportun, de juger qu'un établissement public ayant le statut d'EPLE n'est pas un « établissement public administratif », au sens et pour l'application du décret de 2020 relatif aux CSA, notamment de son article 53. La spécificité de l'EPLE conduit d'ailleurs parfois les auteurs des textes législatifs ou réglementaires à désigner spécifiquement cette catégorie d'établissement, en sus de celle des établissements publics de l'Etat, dans laquelle ils sont pourtant inclus<sup>19</sup>.

Cette solution, strictement cantonnée aux EPLE, qui forment une catégorie juridique homogène, conduirait à juger que l'arrêté-cadre du 30 juin 2022 est illégal, en tant qu'il a

---

<sup>19</sup> Voir, par exemple : loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, article 8 : « *A la date de publication de la présente loi, la transformation de son contrat en contrat à durée indéterminée est obligatoirement proposée à l'agent contractuel, employé par l'Etat, l'un de ses établissements publics ou un établissement public local d'enseignement ...* » ; décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint, article 1<sup>er</sup> : « *En cas de restructuration d'une administration de l'Etat, de l'un de ses établissements publics ou d'un établissement public local d'enseignement, une prime de restructuration de service peut être versée ...* ».

inclus les lycées professionnels maritimes dans la liste des établissements publics pour lesquels le CSA ministériel unique est doté de compétences, en application du 1° de l'article 53 du décret du 20 novembre 2020.

Pour la définition du champ des électeurs au CSA ministériel unique, le IV de l'article 29 du décret de 2020 ne serait donc plus applicable. S'appliqueraient en revanche les dispositions du II de cet article 29, selon lesquelles : « *Les agents affectés ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité social d'administration ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité social d'administration de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions* ». Sur la base de ces dispositions,

- les personnels affectés en lycée professionnel maritime pourraient continuer à relever du CSA de proximité créé auprès de chaque directeur interrégional de la mer, quel que soit leur corps d'appartenance ;
- lorsqu'ils appartiendraient à des corps relevant du ministère chargé de l'agriculture et gérés par ce ministère (notamment celui des PLPA), ils seraient électeurs au CSA ministériel du ministère chargé de l'agriculture.

En conclusion, nous vous proposons donc de faire droit à l'exception d'illégalité soulevée par le syndicat requérant. Cela conduira à annuler, dans la note de service contestée, les énonciations se rapportant aux agents exerçant dans les lycées professionnels maritimes, qui ne sont pas divisibles, dès lors qu'elles réitérent la portée d'un texte lui-même entaché d'illégalité.

Vous rejetterez les conclusions présentées par le syndicat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Il n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne fait pas état précisément des frais qu'il aurait exposés pour son recours (cf. CE, 3 octobre 2012, n° 357248, *Ministre de la défense c/ Sté Arx*, au Recueil ; CE, 30 novembre 2007, n° 304825, *Sté L'Immobilière Groupe Casino*, aux T.).

PCMNC :

- Sous le n° 472796, au rejet de la requête ;
- Sous les n°s 468974 et 469136, à l'annulation des énonciations de la note de service contestée se rapportant aux agents exerçant dans les lycées professionnels maritimes et au rejet des conclusions présentées par le syndicat SNETAP FSU au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.